

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CB → JM → PR
→
↳ KB Vu
(suiv. él.)

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2005 - AG/2 -433

en date du 9 novembre 2005

imposant à la Société EMC2 la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans l'étude de dangers de son établissement de METZ

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-282 du 24 avril 1986 autorisant la Coopérative Agricole de la Meuse à exploiter une unité de stockage de céréales rue de la Grange aux Dames au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-557 du 16 décembre 1988 autorisant la Coopérative Agricole de la Meuse à continuer d'exploiter ses silos à céréales et leurs annexes au Nouveau Port de METZ ;

Vu la lettre de la Société EMC2 du 10 octobre 2005 précisant que la Coopérative Agricole de la Meuse est devenue la Société EMC2 ;

Vu l'étude de dangers de la Société EMC2 datée d'août 2003 et référencée RE 03.008.A ;

Vu le dossier des compléments à cette étude de dangers daté de septembre 2004 et référencée RE 04.076 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

Considérant l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant dans son étude de dangers pour accroître la sécurité dans son établissement ;

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant pour démontrer que les dalles de béton de couverture des cellules des silos 3.1 et 3.2 peuvent être assimilées à des événements efficaces ;

.../...

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant sur la pertinence des solutions proposées par l'exploitant contre le risque d'explosion au niveau des boisseaux de chargement du silo 3.1 (cf : solution retenue et justification page 9/21 du rapport référencé RE 04 076 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

Il est prescrit à la société EMC2 dont le siège est situé à BRAS-SUR-MEUSE - B.P.45 - 55101 VERDUN CEDEX, de respecter, pour son établissement situé rue de la Grange aux Dames à Metz, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude des dangers pour pallier aux risques inacceptables identifiés dans ses analyses de risques dans les délais fixés ci-après :

Installation concernée	Risque	Mesures à mettre en œuvre	Délai
Mesures générales	Electricité statique	Contrôle de mise à la terre en cas de modification de matériel	Dès la notification du présent arrêté.
	Limitation de la concentration de poussière dans les équipements de manutention	Vérification trimestrielle des débits individuels d'aspiration des points de captation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de des contrôles réalisés.	Dès la notification du présent arrêté.
Galerie sur cellule des silos Jamy 85 et 3.1	Emission excessive de poussière	Assurer la tenue des portes dans les deux sens (découplage tour/galerie)	31/12/2005
Galerie sur cellule silo 3.2	Emission excessive de poussière	Découplage cellules/galerie supérieure par fermeture des trappes d'ensilage	Dès la notification du présent arrêté.
		Découplage tour/galerie par mise en place de portes résistantes dans les deux sens	31/12/2005
Elévateurs E1 à E7 de la tour 3.1	Explosion	Compléter les surfaces d'évents de la tour nécessaires pour limiter les effets de l'explosion dans la tour. Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la justification d'une surface maximum d'évents sur cette tour.	31/12/2005
		Découplage tour/galerie sur cellule par mise en place de portes résistantes dans les deux sens	31/12/2005
		Boisseau amont bascule à éventer avec exutoire vers l'extérieur	31/12/2005
Calibreur étage 4 silo 3.1	Explosion	Découplage entre E3 et boisseau amont de la balance.	31/12/2005
		Aspiration sur le boisseau aval calibreur	31/12/2005
Ventilateur/filtre/général/boisseau poussière	Débit d'aspiration trop faible	Asservissement à la différence de pression et à la détection de rotation des pales du ventilateur	Dès la notification du présent arrêté.

Les justificatifs du bon dimensionnement des dispositifs de découplage sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un point sur le respect des délais fixés ci-avant au 15 janvier 2006, dans un délai d'une semaine à compter de ces dates.

Article 3 :

L'exploitant fait réaliser par un tiers expert reconnu dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une expertise de ses études des dangers pour répondre aux questions et demandes suivantes :

- les dalles de béton de couverture des cellules des silos 3.1 et 3.2 peuvent-elles être assimilées à des événements efficaces ?
- les pressions de rupture de ces dalles affichées dans l'étude des dangers sont-elles pertinentes ?
- avis sur la pertinence des mesures proposées par l'exploitant contre le risque d'explosion des boisseaux de chargement du silo 3.1 (cf. solution retenue et justification page 9/21 du rapport référencé RE 04076).

Cette expertise répondra de plus aux demandes suivantes :

- dans le cas où il est conclu que les dalles bétons ne peuvent pas être assimilées à des événements efficaces, proposer des mesures compensatoires.

Cette tierce expertise sera remise au Préfet dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 6 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 9 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ